

Rg: 26/11
Nin: 26/11

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE STRASBOURG

Chambre Commerciale

ORDONNANCE

Nous, **Konny DEREIM**

Président de la 1^{ère} Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Strasbourg

VU la requête présentée par :

Monsieur Thierry HERRMANN, demeurant 4 avenue Hoche à 75008 Paris,

Monsieur Olivier HERRMANN, demeurant 1 rue Trubner - 67000 Strasbourg,

Agissant en qualité de cogérants de la société :

IMMOBILIERE HERRMANN, société à responsabilité limitée au capital de 2.447.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg, identifiée sous le numéro 428 760 755 RCS Strasbourg,

Représentée par **Maître Bernard ALEXANDRE**, Avocat au Barreau de Strasbourg, Maître Bernard ALEXANDRE - Cabinet ALEXANDRE, LEVY, KAHN, BRAUN & ASSOCIES - AARPI, Cour de l'Hôtel des Postes, 5 Avenue de la Marseillaise à 67000 Strasbourg (Case 70),

VU les motifs y exposés,

VU les dispositions des articles L. 223-26, alinéa 1er et R. 223-18-1 du Code de commerce,

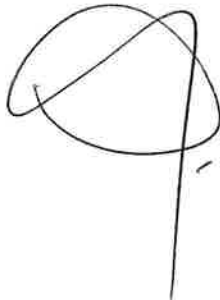
PAR CES MOTIFS

PROLONGEONS jusqu'au 28 février 2026 le délai de tenue de la décision collective des associés de la société IMMOBILIERE HERRMANN appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025,

DISONS qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier du Tribunal Judiciaire en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Strasbourg, le 15/11/26

Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de Strasbourg



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour copie certifiée conforme à l'original.

LE GREFFIER

